

REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé par le CA DU 09 NOVEMBRE 2021

Le Lycée Corneille est un lieu d'éducation, de culture et d'ouverture. Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Le règlement intérieur fixe les règles de vie communes, précise les modalités de respect des droits et des devoirs de chacun ; ces dispositions s'imposent à tous, mineurs et majeurs. Il rappelle les principes de sauvegarde du bien commun, d'acceptation du pluralisme, d'attachement à la laïcité et assure le respect des personnes et la tolérance des opinions.

ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Conditions d'accès

L'accès au lycée est strictement réservé aux membres de la communauté scolaire. Tout visiteur doit se présenter à l'accueil. Les piétons doivent entrer exclusivement par le portillon central. Les élèves utilisateurs de deux roues doivent rouler au pas depuis le portail d'entrée jusqu'au parking et y rentrer à pied. Ils ne doivent pas séjourner dans le parking. Les élèves en voiture doivent se garer à l'extérieur dans le respect de la réglementation municipale. En aucun cas les piétons ne doivent utiliser le portail réservé aux véhicules du personnel ni celui des deux roues. Il est strictement interdit de sauter par-dessus les grilles et les portails.

Horaires

Les élèves sont accueillis le matin à partir de 7h45 et doivent respecter strictement les horaires d'ouverture et de fermeture:

<u>Portail des piétons et portail des deux roues</u>	
Ouverture	Fermeture
7h45	8h05
8h50	9h05
9h55	10h15
11h10	11h15
12h	12h15
13 h	13h10
13h55	14h05
14h55	15h15
16h10	16h15
17h10	17h15
18h05	18h20

Mouvements et circulation

Une première sonnerie indique la fin d'une tranche horaire, une deuxième annonce le début du cours suivant. C'est dans cet intervalle que sont effectués les mouvements interclasses. L'interclasse ne sert aux élèves qu'à se déplacer d'une salle à une autre et non à sortir de l'établissement. Lors du changement de salles de TP, une pause de 10 minutes est prévue sans sortir du lycée.

Début de cours	Fin des cours
8h05	9h00
9h05	10h00
10h15	11h10
11h15	12h10
12h15	13h05
13h10	14h00
14h05	15h00
15h15	16h10
16h15	17h10
17h15	18h05

Avant chaque séquence, les élèves se rendent devant la salle de cours pour y attendre leur professeur. Si celui-ci ne se présente pas, un délégué prévient immédiatement la Vie Scolaire.

L'entrée et la sortie de cours se font dans le calme afin de ne pas gêner l'activité de ceux qui travaillent.

Scolarité

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants durant les cours

Assiduité : Tous les cours auxquels l'élève est inscrit sont obligatoires. Le contrôle des présences est effectué à chaque cours. En cas d'absence, prévenir immédiatement la Vie Scolaire par téléphone. A son retour l'élève doit se présenter à la Vie scolaire avec un justificatif signé d'un responsable légal le motif sera alors enregistré et l'absence régularisée.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. En cas d'absentéisme important, l'établissement prendra des dispositions en partenariat avec les responsables légaux de l'élève et ce dernier, afin de permettre son retour et lutter contre le décrochage. La commission vie scolaire permet d'analyser l'absentéisme de l'élève et de mettre en place les actions les plus pertinentes pour son retour en cours.

En cas d'absentéisme persistant, l'établissement signalera la situation aux services académiques.

Ponctualité : Les élèves doivent être à l'heure. Sont considérés comme retardataires les élèves non présents dans la salle à la sonnerie de début de cours. Les retards sont saisis à l'appel par le professeur et reportés sur le bulletin scolaire. Les élèves non admis en cours ont l'obligation de se rendre à la Vie scolaire et de rester en permanence. A partir de trois retards sans motif valable, une punition puis des sanctions peuvent être prises.

Travail scolaire : Les élèves doivent être informés clairement des modalités de contrôle des connaissances et les respecter. Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés dans les délais impartis. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils pourront se voir attribuer un zéro pour une copie blanche.

Pour les sections professionnelles, les référentiels définissent pour chaque diplôme les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours de la formation ainsi que les méthodes devant être assimilées.

Les dossiers certificatifs étant envoyés à un jury d'examineurs pour validation et/ou préparation à un oral, un élève qui ne remet pas son dossier se voit attribuer la mention « non remis ». Pour certaines épreuves d'examen, lorsque le dossier n'a pas été remis au jury à la date fixée, l'élève n'est pas autorisé à se présenter devant le jury de l'épreuve orale. Cette situation entraîne des sanctions pour l'obtention du diplôme, pouvant aller jusqu'à son invalidation.

Les savoirs être professionnels seront évalués par le professeur principal et le professeur d'enseignement professionnel selon les critères suivants:

- Respect du port de la tenue professionnelle
- PFMP période de formation en milieu professionnel : rapport de stage rendu, respect des échéances concernant les dates de retour des conventions de stage signées.

Respect des échéances: dossiers professionnels, présence aux CCF, devoirs maison rendus selon les calendriers établis pour chaque domaine.

Absences aux évaluations dans le cadre du contrôle continu :

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

Toute absence devra être justifiée par les parents auprès de la vie scolaire. En cas d'absence à une évaluation certificative

et quel que soit le motif de cette absence un rattrapage pourra être organisé par son professeur ou l'équipe de professeurs de la discipline. Celui-ci pourra avoir lieu dès le cours suivant le retour de l'élève.

Les rattrapages auront lieu sur temps scolaire et sont obligatoires pour les élèves concernés afin que la moyenne de l'élève puisse être validée au conseil de classe du semestre ou de fin d'année.

Une absence au rattrapage ne relevant pas d'un cas de force majeure dûment justifié (le motif « maladie sans certificat » ne relève pas d'un cas de force majeure, les activités extra scolaires ou familiales non plus), conduira à la note de zéro.

A la fin du trimestre ou du semestre, et sauf cas de force majeure dûment justifié, si les absences ne permettent pas d'avoir suffisamment de notes ou de devoirs pour rendre la moyenne significative (plus de la moitié du poids des évaluations coefficientées), la mention « Non Noté » apparaîtra sur le bulletin. L'élève pourra être convoqué pour une épreuve ponctuelle à titre d'évaluation de substitution. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle remplace donc la moyenne obtenue dans la matière au titre du contrôle continu.

Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminale (fin de première et fin de terminale).

En fin d'année, et en cas de force majeure dûment justifiée, si un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou de terminale, il sera convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement qui portera sur l'ensemble du programme de l'année. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle remplace donc la moyenne obtenue dans la matière au titre du contrôle continu.

Les sujets pourront être issus de la Banque Nationale de Sujets.

Centre de Documentation et d'Information (CDI)

La capacité à s'informer, sélectionner et analyser les informations est indispensable et fait partie des savoir-faire que chacun doit maîtriser. Les élèves y ont librement accès pendant leurs heures de liberté et peuvent emprunter des documents. Calme, propreté et reclassement des documents mis à disposition y sont de rigueur. Des dispositions spécifiques au CDI complètent le règlement général ; elles sont jointes en annexe et doivent être signées.

EPS

Elle constitue une discipline obligatoire pour tous, Les élèves doivent impérativement avoir la tenue dont la composition leur est précisée par les professeurs au début de l'année. Les élèves se rendent directement sur les installations sportives.

En cas d'inaptitude partielle ou totale l'élève présente à son professeur d'EPS le certificat médical établi par son médecin traitant. Celui-ci décide de dispenser ou non l'élève de sa présence en cours en accord avec le CPE. Partant du principe qu'un « problème de santé ne doit pas pénaliser l'élève », le professeur d'EPS accueillera dans la mesure du possible les élèves inaptes afin de leur faire bénéficier d'un enseignement de l'EPS et d'une évaluation adaptés. Il sera demandé aux élèves d'informer le médecin des activités pratiquées en EPS pour qu'il indique les incapacités fonctionnelles (types de mouvements, types d'efforts, etc.) permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

Tout enseignant d'EPS peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire.

Attention : aucun certificat rétroactif ne sera accepté.

L'enseignement de l'EPS est organisé par cycles et chaque cycle est évalué. Les élèves de Premières Professionnelle et de toutes les Terminales doivent savoir que leur assiduité en cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante dans le contrôle en cours de formation.

Sorties de l'établissement

Les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité ou celle de leur famille pour les élèves mineurs. En cas de non autorisation, les responsables des élèves mineurs doivent en informer par écrit le chef d'établissement lors des inscriptions: un accusé de réception leur sera alors retourné par le lycée. Il est toutefois recommandé aux élèves d'utiliser pendant leur temps libre les ressources offertes par l'établissement : salle de permanence, CDI ou Foyer des élèves.

Tenue et comportement des élèves

Tenue

Les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente (ventre et sous vêtements cachés, pas de vêtements trop courts ou trop décolletés...).

Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS, ainsi qu'une blouse en coton pour les travaux pratiques de sciences physiques et biologie.

Les élèves de section professionnelle ont obligation de porter leur tenue le jour où cela leur sera demandé, chaque classe aura un planning précisant les dates retenues. La tenue professionnelle correspond aux exigences des différentes formations : costume pour les garçons, tailleur jupe ou pantalon pour les filles et chaussures de ville.

Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Aucune boisson et aliment ne doivent être consommés dans les bâtiments, salles de classe, CDI et permanences.

En cas de non respect de ces consignes, l'élève ne sera pas admis en cours et sera réorienté vers la Vie Scolaire. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il en va de même pour tout signe d'appartenance politique. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Comportement : Le Lycée est un lieu de travail. Le respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative est une nécessité absolue. Tout acte de violence verbale ou physique ou d'humiliation (harcèlement, bizutage etc.) est interdit dans l'établissement ou à ses abords et fera l'objet d'une sanction.

Les couloirs sont des lieux de passage, il est interdit d'y stationner sans motif et de s'y asseoir. Le silence est de mise pendant les cours.

Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

L'utilisation des appareils audio, messageries et téléphones portables et montre connectée est autorisée au Foyer, à la cafétéria et dans les couloirs mais le mode sonore interdit (pas de haut-parleur, pas de vidéo avec son, pas d'appel).

L'utilisation des appareils audio, messageries et téléphones portables et montre connectée est interdite dans tous les autres espaces du bâtiment et aires de sport. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée, l'élève ne doit pas être privé d'utiliser son téléphone portable sur le trajet entre l'école et son domicile en cas de nécessité (L'article L511-5 du code de l'éducation et Vadémécum).

Le Professeur peut être amené à autoriser ponctuellement les élèves à utiliser leur téléphone portable et montre connectée en classe dans le cadre des activités pédagogiques.

Il est interdit de charger son téléphone portable dans l'établissement.

Espaces :

L'accès aux terrains de sport en dehors des cours est possible dans le respect de la charte ; l'accès aux pelouses est autorisé.

Réglementation de l'usage du tabac : Conformément à la loi Evin, il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du Lycée. Cette interdiction s'étend à l'usage de la cigarette électronique dans les mêmes termes.

Dégradations :

Les élèves doivent respecter le matériel et les installations mis à leur disposition ou qui leur est prêté par le Lycée. Ceux d'entre eux qui se rendent responsables de négligences ou de dégradations font l'objet de sanctions disciplinaires et doivent rembourser au lycée les dépenses causées par la réparation des dégâts.

Demi-pension :

Le restaurant scolaire fonctionne selon son propre règlement, du lundi au vendredi, les élèves peuvent s'y présenter en continu de 11h15 à 13h30. Son accès est interdit à toute personne étrangère sans l'autorisation du chef d'établissement.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des denrées autres que celles qui y sont servies.

La collectivité territoriale de rattachement définit les modalités d'accès et les tarifs d'admission. Les élèves déjeunent au self sous leur responsabilité et celle de leur famille, sauf demande exprès des parents par courrier au chef

d'établissement précisant que le repas doit impérativement être pris au lycée. Dans ce cas, les élèves sont astreints à être présents aux repas. La carte de cantine est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée.

Tous les élèves doivent avoir la possibilité de s'inscrire au restaurant scolaire, pour cela il existe différents dispositifs d'aide financière, les familles doivent s'adresser au service d'intendance pour y remplir un dossier de demande.

Dans le cas où un élève est pour des raisons de santé dans l'impossibilité de prendre les repas cuisinés par le restaurant scolaire, un dispositif spécial peut être organisé. Pour cela la famille doit prendre contact avec l'infirmière et fera l'objet d'un PAI qui engagera la famille et le service de restauration du lycée.

Les élèves doivent respecter les règles de discipline générale, de bonne tenue à table et de propreté et s'efforcer de ne pas alourdir le travail du personnel de service. La restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement mais un service rendu aux familles, toute infraction aux règles précédentes pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. Pour les élèves de l'internat de Marly le Roi, une réduction des frais de restauration (remise d'ordre) peut être accordée sur demande écrite et présentation d'un justificatif, exclusivement dans les cas suivants :

- Exclusion définitive du service de demi-pension décidée par le conseil de discipline,
- Changement d'établissement en cours d'année,
- Voyage scolaire validé par le conseil d'administration,
- Sur demande des familles Absence pour Maladie d'une durée minimale de 5 jours consécutifs pendant une période d'ouverture du restaurant scolaire et sur présentation d'un certificat médical
- Stages organisés pendant la scolarité.

Dans ces cas, une demande écrite accompagnée des pièces justificatives devra être faite au gestionnaire du service d'intendance.

VALORISATION DES TALENTS ET MERITES – PUNITIONS ET SANCTIONS

Des mesures positives peuvent être proposées

- par les membres de l'équipe éducative pour valoriser l'implication d'un élève dans la vie du lycée
- par le conseil de classe pour mettre à l'honneur le travail et/ou le comportement d'un élève en classe. Encouragements et compliments qui sont décernés aux élèves très engagés dans leur scolarité et/ou qui obtiennent des résultats satisfaisants, les félicitations consacrant l'efficacité scolaire des meilleurs élèves dont le comportement est exemplaire.

Manquements au règlement :

Les manquements des élèves peuvent se régler dans la plupart des cas par un dialogue entre l'élève et l'éducateur/l'enseignant en lien avec la famille. Ils peuvent également faire l'objet de sanctions.

Dispositif d'accompagnement :

- avant sanction, un engagement solennel pourra être demandé à un élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Il prendra la forme d'un document écrit, signé par l'élève.
- A titre préventif, les objets et produits interdits, dangereux ou illicites seront confisqués. Ils seront remis aux parents des élèves ou aux autorités de police selon les cas. Selon la gravité des cas, des sanctions pourront être mises en œuvre.
- La Commission éducative : composée de représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative (Proviseur ou son représentant, CPE, professeurs, parent d'élève), la commission éducative assure un rôle de médiation, de conciliation et de modération, notamment dans le cas d'élèves qui manifestent une incompréhension, voire un rejet des règles collectives. Elle peut prononcer des mesures d'accompagnement et donner éventuellement un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.
- Mesures de réparation, de sensibilisation et dédommagement financier : des mesures de sensibilisation éducative peuvent être prises dans le cadre de dégradation matérielle (exemple : nettoyage, balayage) ou d'atteinte aux personnes.

Punitions scolaires :

Elles sont prononcées par l'ensemble des personnels de l'établissement en charge des élèves

- devoir supplémentaire,
- rappel à l'ordre figurant sur le carnet de correspondance,
- retenue de 1h à 3h avec devoir supplémentaire donné par le membre de l'équipe éducative concerné,
- exclusion ponctuelle de cours : elle doit être exceptionnelle et limitée à des cas de manquement grave au règlement intérieur : violence verbale, mise en cause de la sécurité et du bon fonctionnement de la classe. L'élève doit être accompagné à la Vie Scolaire par un élève désigné par le professeur et l'exclusion doit donner lieu systématiquement à une information écrite au Chef d'établissement et au CPE.
- Confiscation du téléphone portable (Article L-511-5 du Code de l'Education) cf paragraphe tenue et comportement des élèves.

Sanctions disciplinaires :

Elles sont des mesures coercitives pour sanctionner un manquement grave au règlement intérieur et sont prises par le Proviseur, le Proviseur-adjoint ou le conseil de discipline.

- Avertissement (travail, bavardages, comportement, absences,...),
- Blâme,
- « La mesure alternative aux sanctions 4°) et 5°) prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. » (Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014)

-
- Exclusion temporaire de la classe avec accueil dans l'établissement, d'une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; cette sanction est de la compétence du conseil de discipline qui est saisi par le chef d'établissement en cas de faute très grave.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Durant les évaluations, les élèves devront éteindre leurs téléphones et objets connectés afin de les déposer dans leurs sacs. La possession d'un téléphone ou objet connecté sur soi, même éteint, est assimilé à une tentative de fraude. Les échanges de matériel entre élèves ne sont pas acceptés.

Toute fraude conduira à la réunion d'une « commission fraude » interne au lycée qui pourra mettre la note de zéro et/ou assortir la fraude d'une punition ou d'une sanction. Une mention pourra être ajoutée au bulletin.

HYGIENE ET SECURITE

Par mesure d'**hygiène alimentaire et de propreté**, la consommation de plats cuisinés à l'extérieur n'est pas autorisée dans l'enceinte du lycée. De même, il est interdit de boire ou de manger dans les salles. Les règles élémentaires d'hygiène doivent être respectées dans les salles, les couloirs, les toilettes et la cour ; il est interdit de cracher.

Infirmierie – urgences médicales – suivi particulier :

En cas d'accident ou de malaise, les témoins doivent prévenir le personnel administratif ou de surveillance afin que l'établissement prévienne les services d'urgence et se mette en relation avec la famille. Un élève mineur malade ne peut quitter seul l'établissement avant la fin des cours ; il doit être accompagné d'un membre de sa famille ou d'une personne habilitée par les parents. L'élève majeur pourra signer une décharge.

Pour se rendre à l'infirmierie les élèves se munissent de leur carnet de liaison ; en l'absence de l'infirmière ils se rendent à la Vie scolaire. L'élève qui demande à quitter le cours doit obligatoirement être accompagné.

Aucun médicament ne pourra être introduit dans l'établissement sans autorisation du service médical du lycée qui conservera ordonnance et médicaments : la Vie scolaire sera informée des consignes en cas d'absence de l'infirmière.

Les élèves doivent respecter les consignes de **sécurité** affichées dans l'établissement et respecter le matériel d'intervention. Ils doivent être attentifs à ne pas mettre en danger, même involontairement, eux-mêmes, leurs camarades ou toute personne présente dans le lycée. En particulier, les élèves doivent veiller à ce que leur tenue ne mette pas en cause la sécurité, port obligatoire de la blouse et cheveux attachés pour les enseignements de sciences expérimentales, port d'une tenue adaptée en EPS. En cas d'utilisation de produits dangereux, le port de lunettes et de gants de protection est obligatoire jusqu'à la fin de la manipulation, nettoyage compris.

Toute introduction d'un objet ou produit dangereux, quelle qu'en soit la nature, ou utilisation dangereuse de matériel scolaire est interdite.

Sécurité des systèmes informatiques

Les ressources informatiques et multimédia sont exclusivement des outils de travail scolaire. L'utilisation du matériel informatique du lycée et d'internet doit s'inscrire dans le respect de la charte informatique et internet de l'Education Nationale qui s'applique au lycée. Remise aux élèves, elle doit être signée.

Tout enregistrement sonore ou visuel effectué à l'insu des personnes dans l'établissement et en particulier au sein d'une classe est interdit. La loi relative au droit à l'image et à la diffamation s'applique à l'utilisation des nouvelles technologies notamment les réseaux d'échange et de partage. Toute utilisation des systèmes informatiques du lycée est susceptible d'être contrôlée.

Responsabilité et vols :

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

L'assurance scolaire est indispensable pour toutes les activités extra scolaires (sorties, voyages, associations...).

Tout élève doit savoir qu'il engage la responsabilité de ses parents ou la sienne propre, s'il est majeur, chaque fois que par négligence, indiscipline ou inobservation des règlements, il provoque accidents, dégâts ou dégradations.

DROITS DES LYCEENS

Les élèves disposent des droits suivants : expression, réunion, association, publication. Ces droits s'expriment dans le respect du pluralisme, des principes de laïcité, neutralité et le respect d'autrui.

Dans l'exercice de ces droits, les élèves ne devront porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée de chacun. Ils ne devront être ni injurieux, ni diffamatoires. En cas de manquements, ils seront passibles des sanctions prévues au règlement intérieur voire de poursuites.

- Les élèves exercent le **droit d'expression** collective par l'intermédiaire de leurs délégués qui siègent au sein des instances de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration (C.A.), commission permanente, Conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.). Les délégués élèves, qui participent aux conseils de

classe, assurent la liaison entre les professeurs, les élèves et la direction ; ils sont formés et aidés dans leur tâche par les CPE.

Individuellement, l'élève a également le droit de s'exprimer seul, auprès de l'ensemble de la communauté éducative et cela sans en être réprimandé. Il devra trouver écoute et attention : le respect du travail et de l'intégrité de l'interlocuteur constitue les limites à l'expression individuelle.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans le hall. Tout document faisant l'objet d'affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage doit être signé et en aucun cas ne peut être anonyme.

- Le **droit de réunion** s'exerce en dehors des cours. Trois jours avant la tenue de toute réunion, les élèves devront déposer une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciales ainsi que celle de nature politique ou confessionnelle sont prohibées. Un bureau est mis à la disposition des délégués-élèves.
- Les élèves pourront créer des **associations** déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Le fonctionnement de ces associations est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Deux associations existent et ont leur siège au lycée : la Maison des Lycéens, et l'Association sportive.
- Les **publications** rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable dans le respect du pluralisme. Toutefois, les conditions d'exercice du droit de publication sont strictement réglementées et il existe un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi. Les publications doivent être signées et datées et un droit de réponse doit être assuré. Afin d'éviter tout malentendu, il est souhaitable que les publications soient présentées au Proviseur ou à son représentant.

Les **élèves majeurs** qui le désirent peuvent accomplir les actes administratifs habituellement du ressort des parents. A cet effet, ils font une demande écrite auprès du CPE et la font signer par leurs parents ou tuteurs avec la mention « pris connaissance ». La famille, qui reste considérée a priori comme ayant la charge de l'élève, sera informée de la scolarité de l'élève sauf refus exprès écrit de celui-ci.

RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Carnet de correspondance, bulletins, relevés de notes :

Le carnet de correspondance est un lien permanent entre la famille et le lycée. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à tout adulte qui en fait la demande. Toute modification prévisible des horaires de sortie des élèves est portée à la connaissance des parents sur ce carnet.

L'élève consigne ses différentes tâches (travaux écrits et oraux) sur un cahier de textes que les parents pourront consulter et comparer éventuellement avec le cahier de chaque professeur (support papier ou éventuellement en ligne).

Les parents peuvent consulter les notes et les absences de leur enfant au travers de l'application pronote pour laquelle ils reçoivent un code d'accès en début d'année.

Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre ou semestre (correspondant au tiers du temps consacré à l'activité scolaire) pour apprécier le travail général de la classe et étudier les résultats de chaque élève.

Le bulletin trimestriel ou semestriel fait connaître aux familles les appréciations des professeurs, les notes obtenues par l'élève dans chaque discipline ainsi que les moyennes de classe. A la fin de l'année scolaire y figureront les propositions du conseil de classe, passage dans la classe supérieure maintien dans la classe ou changement d'orientation.

Rencontres programmées :

Au cours de l'année des moments de rencontres sont organisés, à la rentrée une rencontre parents/professeurs ainsi qu'une rencontre avec les délégués parents, à la fin du premier trimestre une remise de bulletins par les professeurs principaux, au début du deuxième trimestre des réunions d'information sur l'orientation pour les secondes d'une part, les premières et les terminales d'autre part et courant du deuxième trimestre des rendez-vous parents/professeurs. Ces réunions complètent bien entendu des rendez-vous à l'initiative des parents.

Relations avec les élèves et les familles :

Les différents interlocuteurs des parents sont :

- Les professeurs de chaque discipline, le professeur principal qui coordonne les travaux de l'équipe pédagogique et est en relation avec l'équipe d'éducation et de direction du lycée,

- Les Conseillers principaux d'éducation (CPE), chargés du suivi de l'assiduité, de la vie scolaire, de l'écoute et du suivi de la scolarité ; les Assistants d'éducation sont leurs collaborateurs pour cette mission,
- L'Intendant pour toute question liée à la restauration, aux manuels scolaires, aux aides sociales,
- Le psychologue de l'Education Nationale (PSYEN) qui assure une permanence au lycée et guide les élèves dans leur choix d'orientation et leur réflexion sur leur travail,
- L'Infirmière scolaire et le médecin scolaire,
- L'assistante sociale scolaire
- Les délégués parents : ils participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, l'équipe d'éducation, de direction et les délégués élèves.

Réception des parents et des élèves :

Les CPE accueillent les familles pour régler les problèmes de vie scolaire il est préférable de prendre rendez-vous. Pour prendre rendez-vous avec un professeur, utiliser le carnet de correspondance ou adresser un courrier au lycée. Pour rencontrer le Proviseur ou le Proviseur-adjoint, prendre rendez-vous par le biais du secrétariat.

Conclusion :

Les élèves sont encouragés à participer à la vie du lycée, à apporter leur concours à l'application de ce règlement, dans un climat de confiance et de respect mutuel. Les lycéens comme les équipes éducatives ont besoin du soutien constant des familles qui sont invitées à instaurer des contacts réguliers avec l'établissement afin qu'ensemble nous allions ambitions et exigences.

L'inscription au Lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à s'y conformer.